



# RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DU TEMPS PERISCOLAIRE DU NEUBOURG ANNEE SCOLAIRE 2018 / 2019

## ACCES

L'accès au service de restauration scolaire et au temps périscolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune, en fonction des places disponibles. En cas de priorité à gérer, elle serait donnée aux enfants dont les deux parents travaillent ou ayant un domicile éloigné de l'école.

Les autres considérations seront étudiées au cas par cas.

## MODALITES D'INSCRIPTION

Les familles devront inscrire leurs enfants en juin 2018 à la mairie (cantine et temps périscolaire). Dès cette inscription, elles devront préciser et s'engager pour le type de fréquentation retenu pour leurs enfants :

### ➤ Restauration scolaire

- Permanente : lundi, mardi, jeudi et vendredi de la période scolaire.
- Permanente partielle : certains jours fixes de la semaine déterminés dès l'inscription.

Cet engagement vaudra pour l'intégralité de l'année scolaire.

Toutefois, il sera possible de modifier les jours d'inscription en informant la mairie 15 jours avant la date de modification (délai de commande des ingrédients pour les repas).

Toute modification dans un délai plus court entraînera la facturation des repas (sauf en cas d'absence justifiée).

### ➤ Temps périscolaire

- matin : lundi, mardi, jeudi, vendredi, de **7h30** à 8h50
- après-midi : lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 16h30 à **18h30**

Le planning des jours du temps périscolaire vaudra pour l'intégralité de l'année scolaire.

Toutefois, il sera possible de modifier les jours d'inscription en informant la mairie une semaine avant la date de modification.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, il est impératif d'aviser, à l'avance, le personnel du temps périscolaire, en cas d'absence d'un enfant ou lorsque les parents viennent chercher leur enfant à la sortie des cours. Dans le cas d'indisponibilité des parents, seules les personnes habilitées, signalées dans la fiche d'inscription en début d'année, pourront venir chercher l'enfant.

## TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DU TEMPS PERISCOLAIRE

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. La participation financière des familles est réévaluée chaque année. Lors de l'inscription, les familles du Neubourg doivent déposer un justificatif de domicile, pour celles qui bénéficieraient d'un tarif préférentiel ; l'avis de non-imposition (avis d'impôt 2018 sur les revenus de l'année 2017) devra être fourni. En cas d'impossibilité, il sera appliqué le tarif normal.

**Tout enfant repris après l'horaire habituel d'accueil périscolaire, soit 18h30, fera l'objet d'une facturation supplémentaire d'un montant de 8 € (Délibération du CM du 27 mars 2017)**

## MODALITES DE FACTURATION DE CES PRESTATIONS

Les prestations seront facturées à terme échu, mensuellement, au nombre de repas suivant le tarif appliqué à chaque famille, et de jours de garderie.

## GESTION DES ABSENCES

**En cas d'absence pour maladie, les repas ne seront pas facturés, sous réserve que les familles préviennent le jour même la mairie, le matin avant 10 H 30 au 02.32.35.66.31 ou alexandra.vorenger@le-neubourg.fr** pour indiquer la durée totale de l'absence et remettre un certificat médical en mairie.

En cas d'absence pour toute autre cause de force majeure, reconnue sur justificatif, les repas ne seront pas facturés.

A défaut, pour toute absence injustifiée, le repas s'il n'est pas annulé 15 jours à l'avance sera facturé au tarif en vigueur.

## PAIEMENT

Les factures détaillées seront adressées aux familles le mois suivant le service rendu. Les familles devront s'en acquitter dès réception. Le règlement se fera par chèque bancaire, postal, libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

Il sera également possible de régler votre facture par l'intermédiaire du site internet de la commune ([www.le-neubourg.fr](http://www.le-neubourg.fr)).

En l'absence de règlement, une procédure de mise en recouvrement par la Perception sera mise en place.

## REGIME

La prise de médicaments à la cantine est interdite. En cas de régime (asthme, diabète...) les parents devront fournir un certificat médical et un repas dans un récipient hermétique (cf. circulaire n° 2003-135 du ministère de l'Education Nationale). En cas d'allergie non prise en compte dans un PAI, la famille fournira un plat de remplacement. Les services de cantine et de la mairie devront en être impérativement informés.

En cas de P.A.I, la commune suivra les instructions données.

## REGLES DE VIE A RESPECTER

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Le manquement répété aux règles de vie d'usage (insolence, violence) à l'égard du personnel ou des autres enfants fera l'objet d'un premier avertissement adressé aux parents et à l'enfant ou d'une exclusion pour un manque grave.

Au second avertissement, il pourra être exclu temporairement sur décision du Maire ou de son Adjoint. Avant l'avertissement, toute punition écrite donnée par le personnel, à la restauration scolaire et à la garderie, doit être signée par la famille.

La présence des parents dans les locaux pendant le repas est interdite.